

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**  
**COMMUNE DE LA POSSESSION**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**AFFAIRE N°12/AVR/2026**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 39**

**SÉANCE DU 25 AVRIL 2026**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :  
18 avril 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil  
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

30 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq avril à dix heures cinq s'est réuni en séance le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de M. Érick FONTAINE, Maire.

Le Maire,



Érick FONTAINE

**ÉLUS PRÉSENTS :**

FONTAINE Érick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland - TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle - RIVIERE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey - LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TREPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick - JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BAPTISTE Davina - BOYER Jean-Freddy - PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin - ANANELIVOVA Henri - TARTROU Marie-Line - DABIEL-TABLEAU Éliette - DALELE CAVANE Jocelyne - DELIRON Jean-François - DAMBREVILLE Christophe - MIRANVILLE Vanessa - TREPORT Grégory

**ÉLUS REPRESENTÉS :**

VAYABOURY Sophie procuration à MIRANVILLE Vanessa

---

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. DOMENJOD Julien a obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (38 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°12 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES MEUBLÉS DE TOURISME**

La Fédération Réunionnaise des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative a été agréée par la Préfecture pour le contrôle de la conformité des meublés aux normes de classement demandées. La réglementation en l'état actuel prévoit que les meublés (villas, appartements ou studios meublés offerts en location à une clientèle de passage) peuvent, à la demande du loueur ou de son mandataire, faire l'objet d'un classement placé sous le label « Tourisme ». À cette fin, la Fédération Réunionnaise des Office de Tourisme et Syndicats d'Initiative souhaite mettre en place une commission de contrôle des meublés. Lors des visites des meublés installés sur notre territoire, le représentant de la commune y sera convié pour participer aux visites prévues.

Par défaut, le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres, ceux-ci y renoncent et accepte le vote à main levée.

**Vu** le code général des collectivités territoriales L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

**Le Conseil Municipal,**

**à l'UNANIMITÉ,**

• **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**  
**Puis,**

**à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, 31 votes Pour et 8 Abstentions :**

- **Désigne MOUNY Jérôme comme représentant titulaire du conseil municipal au sein de la commission de contrôle des meublés de tourisme.**

---

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



DOMENJOD Julien

Le Maire



Érick FONTAINE

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.